

Les critères définis dans le présent cahier des charges permettent de vérifier et de garantir que les pratiques de l'adhérent sont en conformité avec la charte des engagements définissant les valeurs fondatrices d'IDOKI.

Article 1 RACES

Sont autorisées les abeilles issues de la souche locale, « Abeille Noire », *apis melifera melifera* et *melifera iberica*, et de son croisement avec la souche caucasienne parfaitement adaptée au terroir basque. Afin de garantir l'origine de l'essaim et d'éviter sa colonisation, un contrôle rigoureux de l'essaimage doit être mis en œuvre.

Article 2 LIMITATION DE PRODUCTION

La production transformée (miel, pollen et gelée royale) doit être issue au maximum de 250 ruches dont 50 ruches dédiées à la production de gelée royale.

Article 3 CONDUITE DE L'ESSAIM

Au moins 50% de la production de miel doit se faire au Pays Basque. La transhumance des ruches est tolérée sur le département des Pyrénées Atlantiques, des départements limitrophes (Landes, Gers, Hautes Pyrénées) et en Hegoalde.

Le butinage doit avoir lieu, en priorité, sur des zones sauvages ou reconnues agriculture biologique. Afin d'éviter d'éventuelles intoxications, le butinage sur des zones recevant des traitements chimiques pendant la floraison est strictement interdit.

L'apiculteur favorisera les miels d'exception valorisant au mieux les richesses florales du Pays Basque (bourdaine, bruyère blanche,...). Sont aussi bien autorisés les miels monofloraux que multifloraux.

Les ruchers doivent être propres, accessibles et clairement identifiés.

Un rucher ne doit pas comporter plus de 50 ruches.

Article 4 ALIMENTATION

Le nourrissage des abeilles n'est autorisé que de manière ponctuelle.

Il ne peut être justifié que pour stimuler une ruche malade ou, en fin de saison, pour assurer un meilleur hivernage à une ruche faible en réserves.

Le sirop de stimulation doit être majoritairement composé de glucose et de fructose et être garanti non OGM. Il est recommandé d'utiliser du sirop ou sucre autorisé en agriculture biologique.

Article 5 TRAITEMENT

Un matériel propre est la base d'une bonne santé de l'essaim. Les traitements doivent donc être réduits au maximum.

Les traitements antibiotiques sont interdits.

2 traitements antiparasitaires maximum sont autorisés par an. L'utilisation de produits homéopathiques, d'aromathérapie, à base de plantes ou autorisés en agriculture biologique n'est pas limitée en nombre. Aucun traitement, qu'il soit allopathique ou non, ne peut être administré en période de miellée.

La bonne gestion des traitements s'effectue par un suivi régulier de l'infestation varroa (comptage) et intervention à partir de valeurs seuils.

Les hausses doivent être stockées dans un endroit aéré.

Article 6 RÉCOLTE ET EXTRACTION

Seules les méthodes "non agressives" de récolte sont autorisées. Un taux minimum d'operculation de 70 %, 15 à 21 % d'humidité et 40 mg d'HMF maximum par litre sont exigés pour garantir une bonne maturité du miel à sa récolte.

Pour une qualité optimale, il est conseillé d'extraire le miel des hausses dans les 5 jours suivant la récolte.

La salle d'extraction doit être séparée, propre et hermétiquement fermée. Le matériel doit être garanti "contact alimentaire".

L'extraction doit se faire à froid. Le chauffage à plus de 40 °C est interdit.

Il est conseillé de stocker son matériel en chambre froide afin de se protéger de certaines maladies/parasites.

Article 7 CONDITIONNEMENT

Le défigeage est autorisé à +40° C maximum. Pour obtenir un miel crémeux, la cristallisation dirigée est autorisée par procédé mécanique. L'ensemencement doit provenir d'un miel issu de l'exploitation. L'ajout de miel acheté est strictement interdit.

La gelée royale ne peut être commercialisée que fraîche, sa congélation est interdite.

Article 8 TRANSFORMATION

Cf. Articles communs